

administratives du Canada, en vue d'y acheter de la boëtte, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ou pour toutes autres raisons que peut déterminer le Gouvernement du Canada, lorsque ces navires sont autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les activités de pêche en vertu de l'article II.

2. Cette autorisation peut devenir nulle et non avenue à l'égard de tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des activités de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter les fournitures ou effectuer les réparations lui permettant de reprendre le large.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à la question de l'accès aux ports canadiens dans les cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure.

ARTICLE V

1. Les deux Parties reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont les principaux responsables, et elles conviennent que la pêche aux espèces anadromes ne doit pas être pratiquée dans les zones au delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches. Elles continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflètent cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes du Royaume du Danemark adoptent des mesures destinées à empêcher les navires féroïens se livrant à des activités halieutiques au delà des limites de la zone de pêche des îles Féroé de capturer des espèces anadromes nées dans les eaux canadiennes.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes du Royaume du Danemark adoptent des mesures afin de veiller à ce que les activités des navires féroïens se conforment aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux mesures que les deux Parties peuvent adopter de temps à autre en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada adopte les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission des licences.

ARTICLE VII

1. Les deux Parties se consultent périodiquement concernant l'application du présent Accord ainsi que l'amplification de leur coopération.

2. Les deux Parties examinent conjointement la possibilité d'amplifier leur coopération bilatérale, y compris une coopération dans des domaines tels que les échanges d'informations et de personnel techniques, l'amélioration de l'utilisation et du traitement des prises, la facilitation des arrangements de coopération entre des entreprises canadiennes et féroïennes en vue de l'utilisation des ressources biologiques des eaux au large de la côte canadienne, ainsi que des arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche féroïens en vue d'embarquer ou de